

- c) la fourniture de renseignements découverts ou possédés par des personnes relevant de la Partie contractante qui les fournit et la cession de droits de propriété ou de droits afférents à des brevets industriels appartenant auxdites personnes, sauf du consentement de ces personnes et aux conditions spécifiées par elles;
- d) la fourniture de renseignements considérés par une Partie contractante qui les fournit comme ayant une valeur commerciale, sauf aux conditions spécifiées par ladite Partie contractante.

2. Le présent Accord sera appliqué en conformité des lois, règlements et conditions d'autorisation de chacune des Parties contractantes.

3. A moins qu'il n'en soit convenu autrement au moment de la transmission, rien ne doit, dans le présent Accord, être interprété comme imposant une responsabilité quelconque du point de vue de l'exactitude des renseignements fournis aux termes du présent Accord ou du point de vue de l'applicabilité à tel ou tel usage ou de l'exactitude des devis descriptifs établis pour l'outillage, les installations, les matériaux, les matières brutes, les matières nucléaires spéciales ou les combustibles fournis en conformité du présent Accord.

ARTICLE VI

En ce qui concerne les buts du présent Accord, sauf disposition contraire spécialement mentionnée:

- a) le terme "outillage" signifie les appareils, dispositifs ou machines d'utilité particulière pour la recherche, la création ou le perfectionnement, l'utilisation, le traitement ou l'emmagasiner que comportent les activités relatives à l'énergie atomique;
- b) le terme "installations" signifie les usines, bâtiments ou édifices renfermant ou englobant de l'outillage au sens du paragraphe a) du présent Article ou encore particulièrement appropriés ou employés dans les activités du domaine de l'énergie atomique;
- c) le terme "matériaux" signifie les substances radio-actives, les autres substances d'application ou d'importance particulières aux activités du domaine de l'énergie atomique (comme l'eau lourde et le zirconium), et toutes autres substances que les Parties contractantes pourront convenir d'appeler ainsi; toutefois, ces matériaux ne comprennent pas les matières identifiées que définit le paragraphe g) du présent Article;
- d) l'expression "matières brutes" signifie l'uranium contenant le mélange d'isotopes qui se présente dans la nature; l'uranium épuisé en isotope 235; le thorium; l'un quelconque des précédents sous forme d'un métal, d'un alliage, d'un composé chimique, ou d'un concentré; toute autre matière renfermant un ou plusieurs des précédents en une concentration à déterminer d'un commun accord par les Parties contractantes; et toute autre matière que les Parties contractantes pourront convenir d'appeler ainsi;
- e) l'expression "matières nucléaires spéciales" signifie le plutonium; l'uranium-233; l'uranium-235; l'uranium enrichi en isotopes 233 ou 235; toute matière renfermant un ou plusieurs des précédents; et toute autre matière que les Parties contractantes pourront convenir d'appeler ainsi; toutefois, l'expression "matières nucléaires spéciales" ne comprendra pas les matières brutes;
- f) le terme "combustibles" signifie les matières brutes ou les matières nucléaires spéciales, ou les unes et les autres, lorsqu'elles sont destinées ou se prêtent, sous le rapport de la forme et de la quantité, à l'introduction dans un réacteur nucléaire pour aider à la production ou au maintien d'une réaction nucléaire en chaîne;